

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1902 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1899 sus-visé :

« *Nouvel article 4.* Une indemnité spéciale de responsabilité « fixée à 1,200 francs sera allouée au fonctionnaire chargé de « la perception des droits sus-désignés ».

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 532. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Colonial, exercice 1902, un crédit provisoire de la somme de 100,000 fr.

(Du 31 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898 ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service colonial, exercice 1902 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses des archipels et de la solde du personnel des services civils et de la Gendarmerie mise à la charge du budget local depuis le 1^{er} janvier 1901 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 portant répartition de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902 ;